



BP 8403
69359 LYON CEDEX 08

REGLEMENT INTERIEUR DE RANDO'S RHONE ALPES (27 JANVIER 2018)

Article 1

1- La vie associative implique un minimum de réserve, de respect des personnes présentes et des règles élémentaires de vie collective.

2- L'association s'engage, dans la mesure du possible, à appliquer les règles du développement durable, notamment en évitant le plus possible d'imprimer inutilement des documents, et si besoin est, de privilégier en ce cas le papier recyclé.

3- Les membres de l'association s'engagent à respecter les lieux de visite et les espaces de randonnée.

Article 2

4- Les coordonnées d'un adhérent peuvent être supprimées du fichier de l'association à sa simple demande. En cas de non renouvellement d'adhésion, les coordonnées et les adresses électroniques des anciens adhérents seront supprimées des fichiers par le bureau.

5- Les fichiers des adhérents et des adresses électroniques ne peuvent en aucun cas être vendus ni cédés à des tiers.

Article 3

6- Le président ou les coprésidents (en cas de gouvernance collégiale) peuvent donner délégation de la signature au vice-président, trésorier, trésorier-adjoint et secrétaire

Article 4

7- L'organisation des sorties est confiée, soit aux membres du conseil d'administration de l'association, soit à ses adhérents volontaires. Les sorties sont obligatoirement validées par les membres du bureau à la majorité relative.

8- Le conseil d'administration met en œuvre les conditions pour faciliter l'organisation des sorties :

- achats de cartes et guides,

- gestion de la pharmacie destinée aux premiers soins,
- documents nécessaires à l'information des participants (adhérents ou postulants),
- procédure de déclaration d'accident.

Article 5

9- Afin de pouvoir juger de nos activités et de l'ambiance de notre association avant d'adhérer, il est permis à toute personne qui en fait la demande de participer à une ou deux randonnées sans être adhérente à l'association.

10- Cette personne n'est pas couverte par l'assurance de l'association.

Article 6

11- La participation aux week-ends et séjours est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation.

12- L'inscription aux week-ends et séjours est obligatoire dans les délais fixés à chaque sortie concernée.

13- Le versement d'arrhes par chèque confirme seul la volonté d'inscription.

14- Ces arrhes ne sont remboursées en cas de désistement après la date limite d'inscription à la sortie concernée que dans la limite des frais engagés par l'association pour cette sortie.

Article 7

15- En cas de mauvais temps, ou pour raison grave, l'association se réserve le droit d'annuler une sortie.

16- Les arrhes versées sont alors remboursées aux adhérents inscrits dans la limite des frais engagés par l'association pour cette sortie.

Article 8

17- Tout adhérent de l'association peut participer librement aux activités des autres associations amies de randonnées.

18- Des relations privilégiées peuvent être établies avec d'autres associations ou groupements à but non lucratif permettant la participation aux activités de Rando's Rhône-Alpes, avec dispense partielle ou complète de paiement de cotisation.

19- Les adhérents de ces associations ou groupements devront en ce cas vérifier qu'ils sont couverts par le contrat d'assurance de leur propre association.

Article 9

20- Le transport des participants jusqu'au point de départ des randonnées n'est pas organisé par l'association.

21- Ceux qui le peuvent viennent à chaque sortie avec leur véhicule (dûment assuré pour le transport des tiers).

22- Le cumul des frais de route, péages et parkings est divisé en parts égales entre les occupants du véhicule utilisé.

23- Les frais de route sont calculés sur la base d'un forfait kilométrique fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 10

24- Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il est annuel et tient compte du coût de l'assurance correspondant aux activités proposées.

25- La durée de l'adhésion est de 12 mois à compter du premier jour du trimestre civil en cours à la date de l'adhésion.

Article 11

26- L'association établit et communique à l'ensemble de ses adhérents un ou plusieurs programmes d'activités par an.

Article 12

27- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association est remis à chaque nouvel adhérent, en version papier ou électronique, et à chaque adhérent en cas de modification des statuts et / ou du règlement intérieur.

Article 13

28- Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à l'ensemble des adhérents de l'association.

29- Ils peuvent donner leur avis, mais ne peuvent pas prendre part au vote des décisions soumises au conseil d'administration.